

BVGer E-3940/2010 vom 9. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3940_2010

FR: TAF E-3940/2010 du 9 juin 2010

IT: TAF E-3940/2010 del 9 giugno 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, interjeté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s.; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Aussi, les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel.

E. 3

Conformément à l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime que le requérant est à l'abri de toute persécution. Il soumet à un contrôle périodique les décisions qu'il prend sur ce point (art. 6a al. 3 LAsi). Si le requérant vient de l'un de ces Etats, l'office n'entre pas en matière sur sa demande, à moins qu'il n'existe des indices de persécution (art. 34 al. 1 LAsi). La notion de persécution au sens de cette dernière disposition s'entend dans son acception large : elle comprend non seulement les sérieux préjudices de l'art. 3 LAsi (qualité de réfugié), mais également les obstacles à l'exécution du renvoi prévus aux art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 et 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), soit en particulier les mauvais traitements visés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (cf. aussi JICRA 1999 n° 17 consid. 4a p. 114 et jurispr. cit.), à l'exclusion des faits qui n'émanent pas de l'être humain (cf. JICRA 2004 n° 5 consid. 4c/aa p. 35 ; 2003 n° 20 consid. 3c p. 130 ; 2003 n° 19

consid. 3c p. 124s. ; 2003 n° 18 p. 109ss).

E. 4.1

En date du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a désigné la Serbie comme Etat exempt de persécutions, avec effet au 1er avril 2009.

E. 4.2

En outre, le dossier ne révèle aucun fait propre à établir des indices de persécution au sens large. En effet, les recourants ont, de manière générale, livré un récit très vague et peu circonstancié sur les préjudices allégués, en particulier sur les insultes subies, sur les incendies du domicile familial ainsi que sur les difficultés rencontrées par les enfants à l'école et les réactions des parents pour tenter d'y remédier. L'intéressé s'est, en outre, contredit sur la période à laquelle il aurait été agressé, indiquant le mois de janvier 2010, puis l'année 2009 (pv. de son audition sommaire p. 6, pv. de son audition fédérale p. 6). Il a, de même, tenu des propos confus sur les mesures prises par la police toutes les fois où il aurait porté plainte (pv. de son audition fédérale p. 5). A cet égard, il faut relever qu'aucun moyen de preuve n'a été déposé afin d'établir que les intéressés se seraient effectivement adressés aux autorités serbes pour les motifs invoqués ni que celles-ci ne leur auraient pas apporté une protection suffisante. Les documents produits tendent plutôt à démontrer que les autorités serbes les ont considérés comme des citoyens à part entière, l'affirmation selon laquelle ils n'auraient possédé aucune carte d'identité n'étant guère plausible au vu des livrets de santé déposés. Pour le surplus, il convient de renvoyer à la motivation de la décision attaquée, les recourants n'ayant apporté ni arguments concrets ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause son bien-fondé, des informations de portée générale n'étant pas suffisantes à établir l'existence d'un indice de persécution à leur encontre. Par ailleurs, ni des difficultés économiques ni des raisons médicales ne sauraient être constitutifs d'une persécution au sens défini ci-dessus. Les recourants n'ayant pas établi être menacés de persécutions, ils ne peuvent pas bénéficier de l'art. 5 al. 1 LAsi qui reprend en droit interne le principe du non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30). En outre, il ne ressort du dossier aucun indice d'un risque, pour leur personne, d'être soumis en cas de renvoi à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/e p. 186s.). Il est, enfin, notoire que la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet État, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]).

E. 4.3

Aucun indice de persécution, au sens de l'art. 34 al. 1 LAsi, n'existant en l'espèce, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile des recourants. Sur ce point, leur recours doit donc être rejeté et la décision de première instance confirmée.

E. 5.1

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, l'ODM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.3

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'exécution du renvoi doit être considérée comme licite (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.4

L'exécution de cette mesure est aussi raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr). Outre l'argumentation figurant ci-dessus (cf. consid. 2), le Tribunal relève qu'elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants, d'ailleurs encore jeune, qui pourront retrouver leur domicile et solliciter le soutien de leur réseau familial et social au pays. Il ne ressort, en outre, pas du dossier que les problèmes de santé de la recourante puissent être considérés comme graves au point de constituer un obstacle à son renvoi. En effet, elle a déclaré souffrir de (...) depuis sa naissance et avoir été traitée en Serbie (pv. de son audition sommaire p. 5, pv. de son audition fédérale p. 3). Or rien ne démontre qu'elle ne pourrait plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée, JICRA 1998 n° 22 p. 191). Au contraire, le fait qu'elle possède un livret de santé ainsi qu'un certificat de naissance et de nationalité devrait lui permettre de bénéficier des soins gratuits (cf. The Country of Return Information Project, Country Sheet Serbia, novembre 2008). Il n'apparaît pas non plus que l'intéressée souffre d'une pathologie plus grave dans la mesure où les examens effectués lors de son séjour à l'hôpital n'ont pas permis de le diagnostiquer et où aucun autre élément du dossier ne tend à le démontrer. Il faut donc considérer que, dans ce contexte, un retour en Serbie est compatible avec son état de santé. Au surplus, les médicaments éventuellement nécessaires à l'intéressée pourront lui être fournis dans le cadre d'une aide au retour appropriée, ce qui devrait également faciliter la réadaptation de la famille.

E. 5.5

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s., et jurispr. cit.), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

E. 6

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est, dès lors, renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7.1

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.